

Commune de Morges

1987

Règlement relatif à la protection des arbres

Règlement :

Base légale

Article premier – Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

Champ d'application

Article 2 – Tous les arbres de 16 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés.

En principe, les arbres faisant partie des vergers ne sont pas protégés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Abattage

Article 3 – L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité

Il est en outre interdit de les détruire ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et étêtage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage

Article 4 – La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre

La Municipalité peut accorder l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

Arborisation Compensatoire

Article 5 – L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

Article 6 – Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de fr. 100.— au minimum, et fr. 10'000.— au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, sur la base des normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Article 7 – L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.

Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Plan d'extension et de quartier

Article 8 – Lors de l'adoption ou modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Obligation de planter

Article 9 – Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.

En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle.

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m de hauteur et plus, ou atteignant 16 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol, ou ayant une valeur dendrologique reconnue selon les normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP)

Inventaire des arbres

Article 10 – L'inventaire des arbres est révisé périodiquement et les propriétaires doivent coopérer à celui-ci.

Le présent règlement abroge le plan de classement de 1971.

Recours

Article 11 – Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat.

Le recours s'exerce dans les dix jours qui suivent la communication de la décision municipale en conformité des dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).

Soumis à l'enquête publique du 6 février 1987 au 9 mars 1987

Sanctions

Article 12 - Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

Le syndic

Le secrétaire

J.-M. Pellegrino

F. Curinga

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Disposition finale

Article 13 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 5 juin 1987

L'atteste,

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 juin 1986

LE CHANCELIER

Le syndic

Le secrétaire

J.-M. Pellegrino

F. Curinga

Modifié et adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} octobre 1986

Le président

Le secrétaire

B. Meillaud

E. Thuner